

Loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (13029)

du 7 octobre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021, est modifiée comme suit :

Art. 7A Indemnisation complémentaire (nouveau)

¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 8A Indemnisation complémentaire (nouveau)

¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 75 000 000 francs pour l'année 2021.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.